Docusign Envelope ID: 23CADB25-00E8-8F7F-8150-3EE37D8BC58E

ABLS
Société par actions simplifiée au capital de 1.878.042 €
Siège social : 2 Route de Saint-Lyphard, 44350 Guérande
RCS PARIS 908 739 774

PROCES VERBAL DE DECISIONS UNANIMES
DU 30 avril 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 30 AVRIL 2026

- **La société ABLS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 2 Route de Saint-Lyphard, 44350 Guérande, immatriculée sous le numéro 908 739 774, représentée par son président et associé unique, Monsieur BODREFAUX Benjamin,

Représentant l'intégralité des titres composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Modification de l'article 27 des statuts ;

***

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts, lequel dispose désormais :

« ***Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT***

Indivision

Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de titres sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Docusign Envelope ID: 23CADB25-00E8-8F7F-8150-3EE37D8BC58E

Démembrement

Lorsque les titres sociaux font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. En outre, l'accord du nu-propriétaire devra être obtenu pour toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés en application des dispositions légales ou des statuts.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de titres sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par l'assemblée et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,*
- *que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts ai détriment de ceux des autres associés.* »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 27 des statuts, lequel dispose désormais :

« ***Article 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 23CADB25-00E8-8F7F-8150-3EE37D8BC58E

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

En cas de démembrement, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*

- *Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit (C. civ., art. 587), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*

- *Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, sous la forme d'un quasi-usufruit (C. civ., art. 587), à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.*

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent convenir entre eux à l'unanimité, préalablement à chaque assemblée générale statuant sur la clôture des comptes d'un exercice, d'une répartition différente. Cette décision doit être expressément prévue dans un acte daté et signé par l'usufruitier et le nu-propriétaire, et être annexée à la délibération de la collectivité des associés statuant sur la clôture des comptes.

En cas de distribution de réserves au bénéfice de l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, il sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale une convention de quasi-usufruit afin de constater la créance de restitution que devra l'usufruitier au nu-propriétaire et les garanties propres à cette créance de restitution.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral ».

--*-*-*-*

Docusign Envelope ID: 23CADB25-00E8-8F7F-8150-3EE37D8BC58E

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Fait à Guérande
Le 30 avril 2026

Signé par :
Benjamin Bodrefaux
E5D8C6DE2D8445F...

SASU ABLS
Représentée par Monsieur Benjamin BODREFAUX